

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

N° 140

**Arrêté de mise en demeure
à l'encontre de la société
DRAGAGES DE CLARAC**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet du département de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1998 autorisant la SARL DRAGAGES DE CLARAC à CLARAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de MARTRES-DE-RIVIERE,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2011 établi à la suite de la visite du site effectuée le 6 octobre 2011,

Considérant que la SARL DRAGAGES DE CLARAC ne respecte pas les articles 17.3.3 et 17.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 novembre 1998 ni l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994,

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux risques que présentent ces installations dans les conditions d'exploitation actuelles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la SARL DRAGAGES DE CLARAC est mise en demeure :

- de respecter la distance horizontale d'au moins 10 mètres entre les bords des excavations de la carrière et les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément à l'article 17.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 novembre 1998 et à l'article 14.1 de l'arrêt ministériel du 22 septembre 1994 ;
- de reconstituer toute la surface ayant fait l'objet d'une extraction sans autorisation (bande des 10 m) avec des matériaux identiques à ceux retirés du sol. Ces matériaux devront provenir d'une carrière autorisée.
- de respecter la hauteur des fronts de taille conformément à l'article 17.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 novembre 1998

La SARL DRAGAGES DE CLARAC doit adresser à l'inspection des installations classées un calendrier prévisionnel des travaux.

La SARL DRAGAGES DE CLARAC devra être en mesure à tout moment de justifier de l'origine des matériaux utilisés pour la remise en état de la bande de 10 mètres entre la limite de propriété et les bords supérieurs de l'extraction.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :- voies et délais de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de Toulouse

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DRAGAGES DE CLARAC.

Toulouse, le 09 NOV. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN